

Article L6225-5 du Code du travail - Contrat d'apprentissage

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi se prononce sur la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage dans le délai de quinze jours à compter du constat de l'Inspection du travail. Le refus d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat entraîne sa rupture à la date de notification du refus aux parties. Dans ce cas l'employeur est tenu de verser à l'apprenti les sommes dont il aurait été redevable si le contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme ou jusqu'au terme de la période d'apprentissage.

Article L6225-5 du Code du travail - Contrat d'apprentissage

Dans le délai de quinze jours à compter du constat de l'agent de contrôle, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi se prononce sur la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.

Le refus d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage entraîne la rupture de ce contrat à la date de notification du refus aux parties. Dans ce cas, l'employeur verse à l'apprenti les sommes dont il aurait été redevable si le contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme ou jusqu'au terme de la période d'apprentissage.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Modèle - Rupture d'un contrat d'apprentissage d'un commun accord

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



La rupture du Contrat d'apprentissage encadrée

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)